

Numéro du dossier de la Cour : 500-11-047820-143

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES,*
L.R.C. 1985, c. C-36

BÉTON BRUNET LTÉE;

7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination NEXT POLYMERS);

GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires sous la dénomination PRODUITS DE
BÉTON SOULANGES);

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

BÉTON BRUNET 2001 INC.;

7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination INDUSTRIES B&X);

6353851 CANADA INC.;

9197-8379 QUÉBEC INC.; et

7507917 CANADA INC.

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT RECTIFIÉ ET AMENDÉ EN VERTU DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, c. C-36

Le 6 février 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	8
1.3 Date pour la prise d'une mesure.....	9
1.4 Renvoi à une Loi.....	9
ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT.....	9
2.1 Vue d'ensemble.....	9
2.2 Personnes visées.....	10
2.3 Catégorie de Réclamations visées.....	10
2.4 Réclamations non visées.....	10
2.5 Duplication de Réclamations : Réclamations aux fins de vote et Réclamations prouvées.....	10
2.6 Fonds.....	11
2.7 Distribution du Fonds / Traitement des Réclamations visées.....	11
ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES.....	13
3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt.....	13
3.2 Traitement des Réclamations liées aux Charges en vertu de la LACC ..	13
3.3 Traitement des Réclamations garanties.....	13
3.4 Réclamations intersociétés.....	13
3.5 Réclamations des employés exclues.....	13
ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES.....	13
4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne.....	13
4.2 Réclamations visées.....	14
4.3 Assemblée des créanciers.....	14
4.4 Approbation par les Créanciers visés.....	14
4.5 Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants et Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration.....	14
4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres.....	14
ARTICLE 5 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	15
5.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée.....	15
5.2 Constitution de la Réserve.....	15

5.3	Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues	15
ARTICLE 6 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES.....		15
6.1	Effet du Plan.....	15
6.2	Quittances aux termes du Plan.....	15
6.3	Injonction relative aux quittances et libérations.....	17
6.4	Renonciation aux manquements	17
ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS.....		17
7.1	Distributions relatives aux Réclamations prouvées.....	17
7.2	Cession des Réclamations	17
7.3	Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées	17
7.4	Remise des Distributions	18
7.5	Garanties et engagements similaires.....	18
ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN		18
8.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan.....	18
8.2	Renonciations aux conditions	21
8.3	Attestation de mise en œuvre	22
8.4	Attestation d'exécution	22
ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES.....		22
9.1	Confirmation du Plan	22
9.2	Suprématie	22
9.3	Modification du Plan	23
9.4	Présomptions	23
9.5	Articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)	23
9.6	Responsabilités du Contrôleur.....	23
9.7	Avis.....	24
9.8	Divisibilité des dispositions du Plan	25
9.9	Garantie de parfaire.....	25
9.10	Lois applicables.....	25
9.11	Successeurs, ayants droit et ayants cause.....	26

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Plan de transaction et d'arrangement conjoint¹ de Béton Brunet Ltée, 7507852 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers), Gestions R.C.F.L. Inc. (faisant affaires sous la dénomination Produits de béton Soulanges), Les Produits de béton Casaubon Inc., Distribution Brunet Inc., Béton Brunet 2001 Inc., 7956517 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Industries B&X), 6353851 Canada Inc., 9197-8379 Québec Inc. et 7507917 Canada Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Administrateur** » désigne tout ancien ou présent administrateur ou dirigeant des Débitrices ou des Autres parties Brunet;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés qui sera convoquée aux fins de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci par les Débitrices, le tout conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers;

« **Attestation d'exécution** » désigne l'attestation d'exécution du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 8.4 des présentes;

« **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 8.3 des présentes;

« **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, une régie, un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationaux ou étrangers, (ii) une subdivision, un mandataire, une commission, une régie, un conseil ou une autorité des autorités qui précèdent, ou (iii) un organisme privé ou quasi-gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte;

« **Autres parties Brunet** » désigne Bernard Brunet, 7956592 Canada Inc., U.S. Construction Supply Corp., Concrete Products of the Palm Beaches, Inc., Groupe Béton Brunet 2001 Inc., Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., 7956509 Canada

¹ Le dépôt d'un plan d'arrangement conjoint vise à faciliter l'administration de la restructuration des Débitrices Brunet et n'a pas pour effet de consolider les actifs et/ou les biens des différentes Débitrices Brunet.

Inc., 7507925 Canada Inc., 8091188 Canada Inc., Les Distributions d'Aqueduc Inc., 3965198 Canada Inc., 8594180 Canada Inc., BBG Corp., Les Bétons G.& R. Inc., FPS Brunet Inc. et Fabric-Action Mécanique Inc.;

« **Avis de différend** » désigne la requête en appel déposée en conformité avec les prescriptions du paragraphe 7.2 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge des Administrateurs** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge des fournisseurs essentiels de Polymères** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative à une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures et autres conclusions;

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne collectivement la Charge d'administration, la Charge des Administrateurs, la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire, la Charge des fournisseurs essentiels de Polymères et, le cas échéant, toute autre charge octroyée par le Tribunal dans le cadre du processus sous la LACC;

« **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., en sa qualité de Contrôleur dûment nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier exclu quant à la Réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;

« **Créancier exclu** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

« **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens des Débitrices est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite des Débitrices, à la Date de Détermination à défaut de quoi ce

Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation non visée, mais uniquement à l'égard de cette Réclamation non visée, étant entendu que cela comprend un Créancier exclu;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation visée;

« **Créancier visé prenant part au vote sur le Plan** » désigne un Créancier visé ayant une Réclamation aux fins de vote qui vote sur le Plan lors de l'Assemblée des créanciers, en personne ou par Procuration, conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers;

« **Date de Détermination** » désigne le 28 novembre 2014;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers, ou toute date subséquente par suite de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement de celle-ci par les Débitrices, selon le cas;

« **Date de l'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Date de la première distribution** », « **Date de la deuxième distribution** », « **Date de la troisième distribution** » et « **Date de la quatrième distribution** » désignent au plus tard 30 jours suivant respectivement la Date du Premier versement, la Date du Deuxième versement, la Date du Troisième versement et la Date du Versement définitif (ou, dans ce dernier cas, toute autre date jugée adéquate par le Contrôleur en vertu du sous-paragraphe 2.6.1 du Plan);

« **Date de mise en œuvre** » désigne la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre;

« **Date du Premier versement** », « **Date du Deuxième versement** », « **Date du Troisième versement** » et « **Date du Versement définitif** » désignent respectivement trois (3) mois après la Date de mise en œuvre, neuf (9) mois après la Date de mise en œuvre, quinze (15) mois après la Date de mise en œuvre et vingt-et-un (21) mois après la Date de mise en œuvre, tels que reportés avec le consentement du Contrôleur, le cas échéant, selon les modalités du sous-paragraphe 2.6.2 du Plan;

« **Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne le 21 janvier 2015, à 17 h (heure de Montréal) pour le dépôt des Réclamations (autres que les Réclamations reliées à la restructuration) aux fins de votation ou de distribution, comme indiqué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute autre date établie par une Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration** » désigne la date trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, comme indiqué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Débitrices** » désigne Béton Brunet Ltée, 7507852 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers), Gestions R.C.F.L. Inc. (faisant affaires sous la dénomination Produits de béton Soulanges), Les Produits de béton Casaubon Inc., Distribution Brunet Inc., Béton Brunet 2001 Inc., 7956517 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Industries B&X), 6353851 Canada Inc., 9197-8379 Québec Inc. et 7507917 Canada Inc.;

« **Deuxième versement** » désigne le montant de 250 000 \$ comptant à être versé au Fonds à la Date du Deuxième versement;

« **Fonds** » désigne le fonds à être constitué par les Débitrices auprès du Contrôleur en vertu du paragraphe 2.6 du Plan et sera composé du Premier versement, du Deuxième versement, du Troisième versement et du Versement définitif. Le Fonds ne pourra en aucun cas excéder la somme totale de 7 000 000 \$;

« **HSBC** » désigne HSBC Bank Canada, incluant tout cessionnaire des droits de cette dernière dans les Réclamations ou toute Personne subrogée dans les droits de cette dernière;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour non juridique (au sens où cette expression est définie à l'article 6 du *Code de Procédure civile*, L.R.Q., c. C-25);

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36;

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi et l'emploi de l'expression « **applicable** » à l'égard de ces Lois, dans un contexte qui renvoie à une Personne, signifie ces Lois qui s'appliquent à cette Personne ou à son entreprise, à son activité, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une Autorité gouvernementale ou d'une autorité d'autoréglementation qui a compétence sur cette Personne ou son entreprise, son activité, ses biens ou ses titres;

« **Majorité requise des Créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par Procuration, à l'Assemblée des créanciers;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal à l'égard des Procédures en vertu de la LACC;

« **Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers** » désigne l'Ordonnance rendue le 3 février 2015 autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à la convocation et à la tenue de l'assemblée des créanciers, telle qu'amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance rendue le 10 décembre 2014 établissant le processus de traitement des Réclamations, telle qu'amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'ordonnance du Tribunal qui sera rendue en vertu de la LACC homologuant le Plan, telle que cette Ordonnance peut être amendée ou modifiée par le Tribunal en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de cette homologation est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans la forme et la teneur que les Débitrices, agissant raisonnablement, jugent satisfaisantes, telle qu'amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'Ordonnance rendue le 28 novembre 2014 et rectifiée le 1^{er} décembre 2014, telle qu'amendée et prorogée par des Ordonnances subséquentes;

« **Partie quittancée** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 6.2 du Plan;

« **Personne** » désigne un particulier, une société, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personne morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne le Plan conjoint de transaction et d'arrangement des Débitrices conformément aux dispositions de la LACC, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par les Débitrices uniquement;

« **Président** » signifie le Contrôleur, ou la personne nommée par le Contrôleur pour présider l'Assemblée des créanciers à titre de président;

« **Portion du produit des litiges** » désigne la somme de la Portion du produit du litige Autoroute 30 et de la Portion du produit du litige Hydro-Québec;

« **Portion du produit du litige Autoroute 30** » désigne une portion équivalente à 10% de tout montant que les Débitrices Brunet pourraient recevoir dans le cadre du litige à être institué contre Nouvelle Autoroute 30 C.J.V.S.E.N.C. et autres défendeurs en lien avec les projets portant notamment les numéros A4211, C9520, A3610, A4201, A4401, A3401, A8102, C7111 et C7131, et pour lesquels le Ministère des Transports a confirmé avoir fait une retenue de paiement en date du 15 janvier 2014, net des frais légaux encourus dans cette instance, aux termes d'un règlement ou d'un jugement, dans la mesure où toute telle perception est reçue avant la Date du Versement Définitif;

« **Portion du produit du litige Hydro-Québec** » désigne une portion équivalente à 10% de tout montant que Béton Brunet Ltée pourrait recevoir dans le cadre du litige contre Hydro-Québec et d'autres défendeurs (dossier de la Cour supérieure no 500-17-038592-070), net des frais légaux encourus dans cette instance, aux termes d'un règlement ou d'un jugement, dans la mesure où toute telle perception est reçue avant la Date du Versement définitif;

« **Premier versement** » désigne le montant de 250 000 \$ comptant à être versé au Fonds par les Débitrices à la Date du Premier versement;

« **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de preuve de Réclamation joint comme Annexe D à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures à l'égard des Débitrices devant le Tribunal instituées conformément à la LACC;

« **Procuration** » désigne une procuration soumise conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers;

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation garantie ou b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue;

« **Réclamation aux fins de vote** » désigne la Réclamation prouvée d'un Créancier visé, excluant, pour plus de clarté, toute Réclamation qui n'est pas liquidée (incluant eu égard à la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti) au moment de l'Assemblée des créanciers et que le Contrôleur, conjointement avec les Débitrices, ont déterminé qu'il n'était pas raisonnablement possible d'attribuer, pour fins de vote seulement, une valeur à la Réclamation visée. Les dispositions du paragraphe 2.5 du Plan s'appliqueront afin d'éviter la duplication de Réclamations aux fins de vote;

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de Révision ou de Rejet ou d'un Avis de différend et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;

« **Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC;

« **Réclamations de la Couronne** » désigne une Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC;

« **Réclamation d'un employé exclue** » désigne la Réclamation d'un employé d'une Débitrice qui est à son service à la Date de mise en œuvre, incluant pour plus de précisions un employé qui fait l'objet d'une mise à pied temporaire et qui est rappelé avant la Date de la première distribution;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5)** » désigne la Réclamation d'un employé ou d'un ancien employé des Débitrices décrite au paragraphe 6(5) de la LACC, mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC;

« **Réclamations en vertu du paragraphe 19(2)** » désigne une Réclamation décrite au paragraphe 19(2) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation exclue** » désigne (i) toute Réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC et (ii) toute Réclamation post-dépôt;

« **Réclamation garantie** » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, jusqu'à concurrence de la valeur des biens des Débitrices visées par la sûreté de ce Créancier garanti;

« **Réclamation intersociétés** » désigne la Réclamation d'une des Débitrices ou Autres parties Brunet contre une ou plusieurs autres Débitrices ou Autres parties Brunet, y compris une Réclamation, une Réclamation post-dépôt et une Réclamation reliée à la Restructuration;

« **Réclamation liée à une Charge en vertu de la LACC** » désigne une Réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;

« **Réclamations non visées** » désigne les Réclamations exclues, les Réclamations garanties, les Réclamations des employés exclues et les Réclamations intersociétés;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance à compter de la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices à compter de la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

« **Réclamation prouvée** » désigne, à l'égard d'un Créancier visé, le montant de la Réclamation visée de ce Créancier tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distribution conformément au Plan et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, incluant, pour plus de clarté, la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti. Les dispositions du paragraphe 2.5 du Plan s'appliqueront afin d'éviter la duplication de Réclamations prouvées;

« **Réclamation prouvée de moins de 250 \$** » désigne une Réclamation prouvée de moins de 250 \$ ou plusieurs Réclamations prouvées d'un même Créancier visé dont le total est de moins de 250 \$;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;

« **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, à compter de la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation exclue;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée;

« **Réserve** » désigne la réserve qui sera établie et conservée par le Contrôleur en vertu de l'article 5 du Plan en retenant, au compte des Réclamations contestées, un montant correspondant au montant global que les titulaires des Réclamations contestées auraient le droit de recevoir si la totalité de ces Réclamations contestées avaient été des Réclamations prouvées au moment de toute distribution;

« **Résolution** » désigne la résolution prévoyant l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Troisième versement** » désigne le montant de 250 000 \$ comptant à être versé au Fonds à la Date du Troisième versement;

« **Versement définitif** » désigne le plus élevé entre (i) le montant de 250 000 \$ comptant et (ii) la Portion du produit des litiges, à être versé au Fonds à la Date du Versement définitif.

1.2 Interprétation

Dans le Plan :

- a) tout renvoi à un contrat, à un acte, à un instrument, à une quittance, à un acte formaliste bilatéral, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;

- b) tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce tel qu'il a été ou peut être modifié ou augmenté;
- c) toute mention d'une monnaie et des symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan;
- e) sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;
- f) la division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise que la commodité du lecteur, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie;
- g) selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;
- h) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- i) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant.

1.4 Renvoi à une Loi

Tout renvoi dans le Plan à une Loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette Loi ou à ces règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute Loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite Loi ou lesdits règlements.

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Vue d'ensemble

L'objet du Plan consiste à régler par transaction et arrangement les Réclamations.

Afin de mettre en œuvre le Plan, les Débitrices en collaboration avec le Contrôleur et avec la permission du Tribunal lorsque requise, procéderont aux étapes suivantes :

- La convocation d'une Assemblée des créanciers qui sera tenue le 26 février 2015 afin de faire approuver le Plan par la Majorité Requise des Créanciers visés;
- Suite à l'approbation du Plan par les Créanciers visés, la présentation d'une requête en homologation du Plan au Tribunal le 27 février 2015 afin d'obtenir l'Ordonnance d'homologation;
- La négociation et finalisation des documents permettant la mise en œuvre du Plan; et
- La distribution des dividendes aux Créanciers visés selon les modalités prévues au Plan.

2.2 Personnes visées

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par le Tribunal, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre les Débitrices feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'un compromis et d'une quittance au moment de l'Attestation de mise en œuvre conformément au paragraphe 6.2 du Plan. Le Plan lie les Débitrices, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé.

2.3 Catégorie de Réclamations visées

Il n'existe qu'une catégorie de Créanciers visés pour l'ensemble des Débitrices aux fins de votation et aux fins de distributions aux termes du Plan, à savoir la catégorie des Créanciers visés.

2.4 Réclamations non visées

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations non visées, dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan eu égard à leurs Réclamations non visées.

Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense des Débitrices, tant en droit qu'en équité, concernant une Réclamation non visée, y compris le droit d'y opposer compensation.

2.5 Duplication de Réclamations : Réclamations aux fins de vote et Réclamations prouvées

Si une Réclamation est faite à l'encontre de plusieurs Débitrices, cette Réclamation formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule

Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf si l'une de ces Réclamations est une Réclamation garantie.

Si une Réclamation est faite à l'encontre de plusieurs Débitrices et que l'une (ou plusieurs) de ces Réclamations est une Réclamation garantie, aucune de ces Réclamations ne formera une Réclamation aux fins de vote ni une Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf, le cas échéant, pour la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti qui formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan).

2.6 Fonds

2.6.1 Constitution du Fonds

Le Fonds sera constitué auprès du Contrôleur, et les sommes suivantes y seront versées par les Débitrices comme suit :

- a) le Premier versement à la Date du Premier versement;
- b) le Deuxième versement à la Date du Deuxième versement;
- c) le Troisième versement à la Date du Troisième versement; et
- d) le Versement définitif à la Date du Versement définitif.

Le Fonds ne pourra en aucun cas excéder la somme totale de 7 000 000 \$. Dans l'éventualité où le montant du Versement définitif fait en sorte que le Fonds excèderait 7 000 000 \$ (par exemple en raison du montant de la Portion du produit des litiges), le montant du Versement définitif sera réduit afin que le Fonds soit limité à 7 000 000 \$.

2.6.2 Report de la date des versements

Les Débitrices peuvent, avec le consentement du Contrôleur, reporter la Date du premier versement, la Date du deuxième versement, la Date du troisième versement et/ou la Date du versement définitif sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du Tribunal.

2.7 Distribution du Fonds / Traitement des Réclamations visées

2.7.1. Distribution du Fonds aux titulaires de Réclamations prouvées

Le Fonds sera distribué par le Contrôleur comme suit :

Date de la première distribution : Le Premier versement payé au Contrôleur à la Date du premier versement sera distribué par le Contrôleur comme suit :

- a) L'acquittement du montant intégral des Réclamations de la Couronne, s'il en est;

- b) L'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5), s'il en est;
- c) L'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 19(2), s'il en est;
- d) L'acquittement du moindre des montants entre le montant de la Réclamation prouvée d'un Créancier visé (ou du total de ses Réclamations prouvées s'il en a plus d'une) et 250 \$ sera distribué à chacun des Créanciers visés détenant une ou des Réclamations prouvées. Pour les Créanciers visés détenant une Réclamation prouvée de moins de 250 \$, cette distribution constituera la seule distribution qu'ils recevront en vertu du Plan;
- e) Tout solde restant dans le Fonds après la distribution des montants prévus aux alinéas (a) à (d) sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata, en tenant compte des montants à être versés à la Réserve.

Date de la deuxième distribution : Le Deuxième versement payé au Contrôleur à la Date du deuxième versement et toute autre somme disponible dans le Fonds à ce moment sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata, en tenant compte des montants à être versés à la Réserve;

Date de la troisième distribution : Le Troisième versement payé au Contrôleur à la Date du troisième versement et toute autre somme disponible dans le Fonds à ce moment sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata, en tenant compte des montants à être versés à la Réserve;

Date de la quatrième distribution : Le Versement définitif payé au Contrôleur à la Date du versement définitif et toute autre somme disponible dans le Fonds à ce moment sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata. Advenant qu'il demeure des sommes dans la Réserve au moment du paiement de la Date du versement définitif, le Contrôleur pourra, à sa discrétion, reporter la Date de la quatrième distribution afin d'y inclure ces sommes;

Pour plus de clarté, le Fonds ne servira pas à payer les Réclamations non visées.

2.7.2 Réclamations visés des Débitrices et Réclamations de HSBC

Conditionnellement à l'Attestation d'exécution, les Débitrices, les Autres parties Brunet et HSBC renonceront à leur droit de recevoir quelque distribution que ce soit provenant du Fonds aux termes du Plan.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES

3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt

Les Réclamations post-dépôt seront acquittées par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

3.2 Traitement des Réclamations liées aux Charges en vertu de la LACC

Les Réclamations liées aux Charges en vertu de la LACC seront acquittées dans leur intégralité, par les Débitrices avant la Date du premier versement.

3.3 Traitement des Réclamations garanties

Les Réclamations garanties seront traitées suivant les termes d'ententes existantes ou à être convenues par les Débitrices avec les Créanciers garantis.

3.4 Réclamations intersociétés

Les Débitrices ou les Autres parties Brunet peuvent, avec l'accord préalable du Contrôleur, ratifier toutes les Réclamations intersociétés, en totalité ou en partie, et les traiter dans le cours normal des activités ou les annuler, les modifier, les rembourser et en donner quittance, en totalité ou en partie, de la manière et dans l'ordre qui sera prévu dans l'Ordonnance d'homologation, étant entendu que ces réclamations ne donneront pas droit aux recouvrements prévus par le présent plan. Cette renonciation à la participation aux distributions du Fonds ne constitue pas et ne doit être interprétée comme une renonciation à une participation dans le cadre d'une faillite d'une des Débitrices ou Autres parties Brunet.

3.5 Réclamations des employés exclus

Les Réclamations des employés exclus seront traitées par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne

Pour établir la valeur des Réclamations visées libellées en d'autres devises que le dollar canadien à des fins de votation et de distribution, ces Réclamations visées seront converties par le Contrôleur en dollars canadiens selon le taux de change au comptant de la Banque du Canada aux fins de la conversion des monnaies en cause en dollars canadiens à la fermeture le jour précédant la Date de Détermination (lequel, s'agissant de dollars américains, s'établissait à 1\$ US: 1,1332\$ CA).

4.2 Réclamations visées

Les Créanciers visés auront le droit (i) de voter sur le Plan eu égard à leurs Réclamations aux fins de vote conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers et (ii) de recevoir les distributions prévues au Plan eu égard à leurs Réclamations prouvées.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de vote ou des Réclamations prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel les Débitrices ont le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants.

4.3 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers et les dispositions pertinentes du Plan, aux fins d'examiner la Résolution et de voter sur celle-ci.

4.4 Approbation par les Créanciers visés

Les Débitrices soumettront le Plan pour approbation par les Créanciers visés lors de l'Assemblée des créanciers. La Résolution doit être adoptée par la Majorité requise des Créanciers visés par un scrutin secret. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté à l'Assemblée des créanciers.

4.5 Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants et Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration

Un Créancier visé ayant une Réclamation visée qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants ou avant la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pertinente et qui n'a pas été autorisé à déposer une Réclamation tardive conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de recevoir une distribution, et les Débitrices seront libérées à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier, et les effets et quittances prévus par le Plan, notamment à l'Article 6, s'appliqueront à toutes ces Réclamations visées.

4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres

Les Personnes ayant des Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnité ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations relatives à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir et qui sont directement ou indirectement liées à ces Réclamations relatives à des capitaux propres ou en découlent, sont réputées faire l'objet d'une quittance totale et finale. De plus, une Personne qui détient une Réclamation relative à des capitaux propres n'a pas le droit de voter à l'égard de cette Réclamation relative à des capitaux propres lors de l'Assemblée des créanciers.

ARTICLE 5
PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX
DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

5.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune distribution ne peut être faite relativement à une Réclamation contestée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées seront traitées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan.

5.2 Constitution de la Réserve

Au moment de toute distribution aux titulaires de Réclamations prouvées en vertu du Plan, le Contrôleur gardera en réserve une somme équivalente au total de la somme à laquelle le titulaire d'une Réclamation contestée aurait droit si sa Réclamation contestée était une Réclamation prouvée.

5.3 Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues

Lorsqu'une Réclamation contestée sera résolue, dans le cadre d'un règlement ou d'une Ordonnance devenue finale, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan, le Contrôleur prélèvera les sommes y attribuées dans la Réserve. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée devient une Réclamations prouvée, le Contrôleur distribuera au titulaire de ladite Réclamation contestée devenue une Réclamation prouvée le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée est rejetée de façon finale, le Contrôleur déposera au Fonds et distribuera le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation aux titulaires de Réclamations prouvées aux termes du Plan et advenant un tel rejet final postérieurement à la Date de la quatrième distribution, le montant ainsi prélevé sera remis à la Débitrice visée par cette Réclamation contestée.

ARTICLE 6
EFFET DU PLAN ET QUITTANCES

6.1 Effet du Plan

À la délivrance de l'Attestation d'exécution, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégraux et définitifs, à compter de la date de délivrance de l'Attestation d'exécution, sous réserve uniquement du droit d'un Créancier visé de récupérer les distributions en vertu du Plan, sauf pour les Réclamations prouvées de moins de 250 \$ qui seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement à compter de leur paiement intégral à la Date de la première distribution.

6.2 Quittances aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan, (i) les Débitrices, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, (iii) les Autres

parties Brunet, et (iv) les Administrateurs et tous les autres administrateurs, membres de la direction et employés, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les mandataires passés, actuels et futurs, des Débitrices et des Autres parties Brunet en ces qualités (chacune, une « **Partie quittancée** ») seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne (y compris un Créancier garanti) peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la loi aux administrateurs, membres de la direction et employés, actuels et anciens, des Requérente, et d'obligations alléguées, notamment fiduciaires) que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de mise en oeuvre, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en oeuvre du Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires internes des Débitrices et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par les Débitrices de leurs obligations en vertu du Plan), à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- a) libérer ou décharger les Débitrices d'une Réclamation non visée, ni libérer ou décharger les Débitrices des obligations qui lui incombent aux termes du Plan;
- b) libérer ou décharger les Autres parties Brunet des obligations de ces dernières envers les Créanciers qui ne sont pas liées à des Réclamations;
- c) influencer sur le droit d'une Personne :
 - (i) soit de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne,
 - (ii) soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie quittancée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie quittancée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre les Débitrices fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité; et
- d) libérer ou décharger les Administrateurs à l'égard des Réclamations auxquelles réfère le paragraphe 5.1(2) de la LACC; et

6.3 Injonction relative aux quittances et libérations

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

6.4 Renonciation aux manquements

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à tous les manquements des Débitrices (à l'exception des manquements en vertu de sûretés, de contrats, d'actes, d'instruments, de quittances et d'autres documents remis en vertu du Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par les Débitrices, de manière directe ou indirecte, ou à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et les Débitrices du fait des Procédures en vertu de la LACC ou d'opérations visées par le Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement, sera réputé avoir été annulé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées

Les distributions seront effectuées par le Contrôleur conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable;

7.2 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, les Débitrices et le Contrôleur ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers.

7.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées

Les Réclamations prouvées n'incluront aucun intérêt, pénalité ou frais encouru après la Date de Détermination. Les intérêts, pénalités et frais courus après la Date de Détermination, le cas échéant, sur les Réclamations prouvées sont compromises et quittancées par le Plan.

Pour plus de clarté, aucun intérêt, pénalité ou frais encouru après la Date de Détermination ne pourra être inclus dans la Réclamation garantie d'un Créancier garanti ayant une Réclamation prouvée du fait que la valeur de la sûreté est moindre que la valeur de la Réclamation, et aucune somme payée par les Débitrices à un tel Créancier garanti après la Date de Détermination ne peut être imputée à des intérêts, pénalités ou frais encourus après la Date de Détermination.

7.4 Remise des Distributions

Réclamations prouvées. Sous réserve du paragraphe 7.2 des présentes, les distributions seront effectuées par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation.

Distributions n'ayant pu être remises. Lorsqu'une distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à ce Créancier visé ne sera effectuée tant et aussi longtemps que le Contrôleur n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier visé, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées au Créancier visé, sans intérêt. Les Débitrices et le Contrôleur effectueront les démarches raisonnables afin de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise par le Contrôleur au moment de la dernière distribution et qui n'aurait pas été réclamée reviendront aux Débitrices quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur une telle distribution fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire. Le Contrôleur n'est pas tenu de verser des distributions de moins de 10\$ aux Créanciers visés ayant droit à une distribution de moins de 10\$.

7.5 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation visé qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans le cadre du Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan n'aura plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du Plan.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

8.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan par les Débitrices est assujettie aux conditions préalables suivantes, lesquelles peuvent, à l'exception du paragraphe a) ci-dessous et de celles qui, par ailleurs, violeraient des Lois applicables, faire l'objet d'une renonciation par écrit, à la discrétion des Débitrices, tel que prévu au paragraphe 8.2 des présentes :

- a) l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers doit avoir été obtenue;
- b) l'Ordonnance d'homologation homologuant le Plan doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
 - (i) déclarer : (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que les Débitrices se sont conformées aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; et (iii) que le Plan est équitable et raisonnable;
 - (ii) ordonner que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre, prendra effet et s'appliquera au profit des Parties quittancées, et les liera;
 - (iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront, au moment de la délivrance de l'Attestation d'exécution;
 - (iv) déclarer que les Débitrices et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
 - (v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour les Débitrices et tous les Créanciers visés, et les lient;
 - (vi) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants, et de la Date limite des Réclamations liées à la Restructuration, doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
 - (vii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des Débitrices, aux termes du Plan, sont à la charge des Débitrices et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;
 - (viii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que les Débitrices et le Contrôleur peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;

- (ix) déclarer que, sous réserve de l'exécution par les Débitrices de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels les Débitrices et les Autres parties Brunet sont parties et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :
- i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à tenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu du Plan);
 - ii. l'insolvabilité des Débitrices ou le fait que celles-ci aient cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - iii. des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du Plan;
- (x) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;
- (xi) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan; et
- (xii) déclarer que l'Ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité des

Administrateurs ou du Contrôleur en vertu des Lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).

- c) Une entente devra avoir été conclue entre les Débitrices, les Autres parties Brunet et HSBC. Advenant un défaut des Débitrices et des Autres parties Brunet aux termes de cette entente en date du 27 février 2015 et ce, nonobstant toute autre disposition du Plan, la Réclamation de HSBC ne sera plus visé par le Plan et HSBC pourra exercer ses droits et recours conformément à cette entente;
- d) Des ententes devront avoir été conclues entre les Débitrices et les Créanciers garantis quant au traitement des Réclamations garanties prévoyant, notamment, un moratoire d'une durée de six (6) mois sur les remboursements de capital, intérêts et frais devant s'appliquer à compter de la Date de mise en œuvre du Plan;
- e) Des ententes devront avoir été conclues entre les Débitrices et Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., 7956509 Canada Inc., 7507925 Canada Inc. et 8091188 Canada Inc., auxquelles devront intervenir et consentir les créanciers garantis, crédits-bailleurs, locateurs et/ou vendeurs à tempérament de ces dernières eu égard aux biens mobiliers et immeubles utilisés par les Débitrices, pour que des moratoires d'une durée de six (6) mois sur les remboursements de capital, intérêts et frais s'appliquent à compter de la Date de mise en œuvre du Plan eu égard aux versements payables par les Débitrices à Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., 7956509 Canada Inc., 7507925 Canada Inc. et 8091188 Canada Inc. (et aux versements payables par ces dernières à leurs créanciers garantis, crédits-bailleurs, locateurs et/ou vendeurs à tempérament) relativement à l'utilisation d'équipement ou l'occupation d'espaces immobiliers; et
- f) Les Débitrices devront avoir obtenu un financement satisfaisant, à leur seule discrétion, lequel sera utilisé, entre autres, pour les fins de la mise en œuvre du Plan et la poursuite des opérations des Débitrices;
- g) Les Autres parties Brunet devront avoir participé et contribué à la mise en place d'un financement au bénéfice des Débitrices et/ou la réalisation des autres conditions préalables à la mise en œuvre du Plan et à la poursuite des opérations des Débitrices;

8.2 Renonciations aux conditions

Chacune des conditions énumérées au paragraphe 8.1 ci-dessus, à l'exception des conditions énumérées à l'alinéa 8.1a), peuvent faire l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie de la part des Débitrices ou des autres parties concernées aux documents et aux opérations auxquels il est fait renvoi dans ceux-ci, à leur seule discrétion en informant le Contrôleur par écrit de cette renonciation totale ou partielle, sans aucun autre avis aux parties intéressées ou au Tribunal et sans qu'une audience soit tenue. Le défaut de respecter toute condition avant la Date de mise en œuvre du

Plan ou d'y renoncer peut être invoqué par les Débitrices sans égard aux circonstances ayant donné lieu au défaut de respecter cette condition (y compris toute action ou inaction de la part des Débitrices). Le défaut des Débitrices d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputé constituer une renonciation à tous les autres droits. Chacun de ces droits est réputé un droit permanent que les Débitrices peuvent faire valoir à tout moment.

8.3 Attestation de mise en œuvre

Une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 8.1 auront été respectées (ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation par les Débitrices, le cas échéant), le Contrôleur déposera auprès du Tribunal une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont produites ou ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue (l'« **Attestation de mise en œuvre** »).

8.4 Attestation d'exécution

Dès la réception par le Contrôleur du Versement définitif dans son intégralité (et dans la mesure où le Premier versement, le Deuxième versement et le Troisième versement ont également été reçus dans leur intégralité), le Contrôleur déposera auprès du Tribunal l'Attestation d'exécution (l'« **Attestation d'exécution** »).

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Confirmation du Plan

Pourvu que le Plan soit approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés, et que les Débitrices jugent l'Ordonnance d'homologation délivrée acceptable quant à la forme et au fond, et que les conditions à la mise en œuvre du présent Plan énumérées au paragraphe 8.1 des présentes aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, le Plan sera mis en œuvre par les Débitrices et liera les Débitrices et les Créanciers visés et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

9.2 Suprématie

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté et (ou) un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et les Débitrices à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

9.3 Modification du Plan

Les Débitrices, en collaboration avec le Contrôleur se réservent le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan (ou de plusieurs Plans amendés) lors de l'Assemblée des créanciers ou avant. Les Débitrices doivent déposer tout Plan amendé auprès du Tribunal dès que possible. Les Débitrices doivent aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée des créanciers avant que le vote visant à approuver le Plan n'ait lieu. Les Débitrices peuvent donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à l'Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), les Débitrices peuvent, en collaboration avec le Contrôleur, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le Plan, sauf en ce qui a trait au Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance du Tribunal ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan.

9.4 Présomptions

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

9.5 Articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ne s'appliquent pas au présent Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou tenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles ou toute disposition similaire d'une Loi applicable contre les Parties quittancées.

9.6 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations des Débitrices aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

9.7 Avis

- a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné aux Débitrices ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer au Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

Alain N. Tardif et Jocelyn T. Perreault
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal, QC, Canada H3B 0A2
Télécopieur : (514) 875-6246
Courriels : atardif@mccarthy.ca et jperreault@mccarthy.ca
Procureurs des Débitrices et des Autres parties Brunet

Jean Gagnon et Guillaume Landry
RAYMOND CHABOT INC.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000
Montréal, QC, Canada H3B 4L8
Télécopieur : (514) 878-2100
Courriels : gagnon.jean@rcgt.com et landry.guillaume@rcgt.com
Contrôleur

Gerald F. Kandestin
KUGLER KANDESTIN, LLP
1, Place Ville-Marie, Bureau 2101
Montreal, QC, Canada H3B 2C6
Télécopieur : (514) 875-8424
Courriel : gkandestin@kklex.com
Procureurs du Contrôleur

Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur ou par courriel, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire des Débitrices ou du Contrôleur de donner un avis prévu à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers

n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du Plan.

- b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur ou les Débitrices aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

9.8 Divisibilité des dispositions du Plan

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande des Débitrices, est habilitée (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner aux Débitrices la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que les Débitrices procèdent à la mise en œuvre du Plan, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

9.9 Garantie de parfaire

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que les Débitrices peuvent raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le Plan.

9.10 Lois applicables

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.

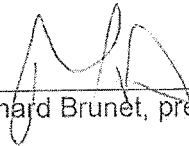
9.11 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée.

Exécuté le 6 février 2015.

BÉTON BRUNET LTÉE

Par :


Bernard Brunet, président

**7507852 CANADA INC. (faisant affaires
sous la dénomination Next Polymers)**

Par :


Bernard Brunet, président


**GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires
sous la dénomination Produits de béton
Soulanges)**

Par :


Bernard Brunet, président

**LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON
INC.**

Par :


Bernard Brunet, président

DISTRIBUTION BRUNET INC.

Par :


Bernard Brunet, président


BÉTON BRUNET 2001 INC.

Par :


Bernard Brunet, président

7956517 CANADA INC. (faisant affaires
sous la dénomination Industries B&X)

Par :


Bernard Brunet, président

6353851 CANADA INC.

Par :


Bernard Brunet, président

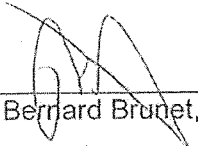
9197-8379 QUÉBEC INC.

Par :


Bernard Brunet, président

7507917 CANADA INC.

Par :


Bernard Brunet, président